

fringe finde freder. 1. Rough poblniffi fforika an 2. Russie Imperatoris Litterd ad Regem polonie, 1722 Constitution It in Warfshau anno 1924 angrangenn Reichte Las of Lings premfiffe fonten and Din dinigr nen perhlen, große Brittannien, Gann: mage und Schweden in thoen/for fat, 1724. Je Dob Donigos in prensten andr.

Linartigs from the misty of Senn,

Denigos in Sx Houriffe forfa

1725 Benisty portlen am

Longs Benisty portlen myr

Da Bonig in partlen myr en Theren for Party 1729. Thornische In Andir Sig Rita, Berlin , 1726. J. Two hon much prenssen en forme former introffend one former theraiffer facts, 10. Browift wen, der pohlniffe fentente in Execution in fentente ich gotte 1724. In Rofeners 1. joh. gotte grab/fuft,

12. Riverers troppeds and In fly Red Rest glad to 20 grafer 1725. 13. Verse auf Rocheners Lad, 1725. 21 14. 5. kg. 2-/ Nov ontlarvte jesnit, 22 15 A finich, dit finglif for grandt. 23 16. Antilojola fi Conff. Ensel. forfini. 17. Littere et seripta in guibus.

17. continentur Gravamina et Re.

sponsioner Respublice poleried

sponsioner Resem Boruffed, 1725: 29 25 18 Aule Berolinensis Reponsis
ad Gravamina R.p. polonis, 19. als primati in sohlen Uni; verfalier myn Abforden Dongs Hynste; 11. Breslan

20 seconde Lettre d'un Aullandois a un Anci Prussien, Ms. 21. Epishola de prospera Clectione Regis polonie, 1733. 22. falsitas Narrationis de Lectione Stanislai et Augusti III, 23. Verd Rationes que descrunt motivum ad disprobandan Electionen 3tanis Cai in Regum 29. parta conventa entre la Republique potence, 1734. de sologne et frederer August Dur de laxe, 1733. 25. Motifs des Refolutions In Roy de Religne et a Reponic El reponce In Combe de Galow Kin en Grand vigir en Lujet dez affairer de pologne, a Varforie 27 Cupitulation Zwinfin der Planing Weichselmunde La Raffitte 1734. Priff./fr Can

28 built mon In men some publin worloften Wilden, Ty Refultat de la Confirederation de pologue, 1735. 30 Manifestatio Consederata Respublice Polonie petrio mfinnata, 1731. cum replicatione, 31 Continuation der Warfehouser Confocderation 1735:

2 , tria ner

dar: hapibane Thore Virgin Tu poir. Popelston Both a Aberbeholmin 45, L. 4,932.

ARTICLES

DES

PACTA CONVENTA

DRESSEZ ET CONCLUS.

Entre les Etats de la Serenissime Republique de Pologne, tant de l'Ordre des Senateurs, que de l'Ordre-Equestre du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, & de toutes les Provinces annexees, d'une part.

Et

Le Serenissime Prince Royal de Pologne & Grand Duc de Lithuanie, FRIDERIC AUGUSTE, Duc de Saxe, de Juliers, de Cleves, de Mons, d'Angrie, & de Westphalie, Archi-Marêchal & Electeur du S. Empire Romain, Landgrave de Thuringe, Marquis de Misnie & de la haute & Basse Lusace, Burgrave de Magdebourg, Comte Souverain de Henneberg, la Marck, Ravensberg & Barbi, Seigneur de Ravenstein &c.

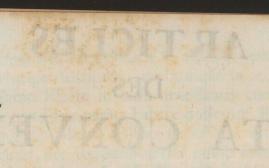
à present

Elû par la grace de Dieu ROI de Pologne & Grand Duc de Lithuanie; de Russie, de Prusse, de Masovie, de Samogitie, de Kijovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Severie, de Smolensko, de Czernichow, de l'autre

Ratifiez & approuvez

Par les Trés Illustres & tres Excellens Seigneurs Joseph Antoine Gabaleon Comte de Wackerbarth-Salmour, Conseiller Privé d'Etat, Grand Maitre de la Cour du Prince Royal & Electoral, Chevalier des Ordres de S. Maurice & de S. Lazare, & Guelphe Henri de Baudissin, General de la Cavalerie & des Mousquetaires, Chevaliers de l'ordre de l'Aigle Blanche, Ministres du Cabinet, & Plenipotentiaires Deputez pour le present acte d'election, qui ont eux memes repondu & juré en personne.

Traduit du Polonois sur la Version Latine



the Agent of the Midwist As is here & Balls 189059

lenking of Co. S. work of the control



AVERTISSEMENT

L fuffiroit pour exciter la curiosité du Public, que la piece qu'on lui donne, ait quelque rapport aux affaires préséntes de la Pologne. La révolution dont ce Païs est le Théatre, occupe l'attention de toute l'Europe, & rien

de cé qui a la moindre liaison avec elle, ne passe pour indifférent. Mais ce n'est pas là la seule raison, qui doit faire réchercher cet Ecrit. Ler Conventions d'un Roi Elû par une Nation libre avec ses nouveaux sujets, les engagemens qu'il contracte en montant sur le Trône, sont un sujet trés intéressant par lui même. La plûpart des Peuples s'en tiennent au contract tacite, qui subsiste entre les Princes & les sujets, & qui est fondé sur le Droit naturel. Mais faute de rafraschir ces Ideés, les Souverains les perdent aisement, & le Despotisme absolu s'établit sur leurs ruïnes. Les Polonois plus circonspects, toutes les sois qu'ils elisent un nouveau Maître, sont préceder son Couronnement, d'une Transaction ratissée par serment, qui les con-

confirme dans leurs anciens Privileges, & qui leur en acquiert souvent de nouveaux. Voici celle qui a été faite entre le Ser. Roi Auguste III & le Ser. Republique de Pologne. On y verra entre autres choses, combien l'élevation de ce Prince est avantageuse à la Pologne, & on s'y convaincra, que si elle entendoit ses veritables interets, elle se reüniroit bientôt sous son Empire. Mais ce n'est pas ici le lieu d'agiter cette grande Question.

Au reste il y a divers atticles, qui ne pourront pas etre bien compris par ceux qui ne sont pas au sait des affaires, des Loix & Coûtumes, & du Gouvernement de Pologne. On a bien senti cet inconvenient en les traduisant. Mais il ne sera pas de longue durée, & les eclaircissemens qu'une personne parfaitement instruite de toutes ces matières, se propose de donner dans peu au Public y remedieront abondamment. Cet Ouvrage bien executé ne pourra qu'être fort utile, & donner une Ideé distincte de la Constitution d'un Etât, à laquelle presque tous les Etrangers ne connoissent rien.

cire, and fablifte entre les Princes & les fajers, & qui

-1100



Uisqu'il a plu à la Providence de l'Etre suprême, de la volonté duquel dependent les Rois & les Royaumes, de procurer l'Election unanime & publique du Serenissime Prince Royal, 知 Electeur & Duc de Saxe pour Roi de

Pologne, Grand Duc de Lithuanie, & Prince de toutes les autres Provinces du Royaume, en vertu des Libres suffrages, que la serenissime Republique assembleé au Champ Electoral lui a donné, preférablement à tant d'illustres Competiteurs, qui aspiroient au Sceptre de Pologne; Les anciennes Coutumes de cette Republique demandoient, que pour conserver les Droits & les Libertez en leur entier, & pour ameliorer le sort & la condition du Royaume, l'on dressat & l'on confirmât d'un commun consentement, certains Pacts, ou certaines conditions, qui ont eté en partie offerres par les fusdirs Trés Illustres & Trés Excellens Ministres Plenipotentiaires revetûs d'un pouvoir suffisant pour cet effet, & en partie proposeés par les Etats mêmes du Royaume & du Grand Duché. Desqueiles conditions ecrites en notre Langue maternelle, & dresseés dans la meme forme, que si le Serenissime Prince Elû Roi etoit present, voici la teneur.

A 2

Précautions té de l'Ele-Etion.

Le senat du Royaume, l'Ordre Equestre, & tous pour la Liber les Etats du Royaume de Pologne, du G. D. de L. & des autres Provinces annexeés, nous ont requis de ceci, (& nous le leur promettons, consentant qu'on le regarde comme une Loi perpetuelle,) Savoir; Que, puisque nous avons eté elûs pour gouverner ce Rovaume par les voix Libres & unanimes de tous les Etats de la Republique, composee des deux Nations de Pologne & de Lithuanie & des Provinces annexeés, ni Nous, ni nos successeurs pendant notre vie, ne nommerons point de Roi, ni ne placerons qui que ce soit sur le Trône Royal; & ce, afin qu' à perpetuité, apres notre mort, la Libre Election demeure dans toute sa force, au pouvoir des Etats du Royaume, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexees, fuivant les Droits, Privileges & Constitutions, tant anciennes que modernes, faites pour la Liberté des Elections dans les années 1607, 1609, 1631, 1662. & 1667.

pour empeeber que la maison Royale Droit de Inccession.

En reassumant tous les Droits, qui concernent la Liberté de l'Election, nous voulons que notre Maison le ne s'arroge Royale ne s'arroge, sous quelque pretexte que ce soit, aucun droit de succession ou de proximité, mais qu'elle se contente des prérogatives accordées aux Descendans des Rois de Pologne precedens, sans préjudice des Droits de la Republique etablis pour cet effet.

Le Roi doit

Quoique par les anciens Droits, le Roi doive inetre Catholi- contestablement être Catholique, cependant pour leur donner une force eternelle, nous établissons pour le present & l'avenir, pour nous & nos successeurs, une Loi perpetuelle, en vertu de laquelle, on ne pourra elire pour le Royaume de Pologne & le G. D. de L.

qu'un

qu'un Roi de la Religion Orthodoxe Catholique Romaine, que nous professons. La Reine doit aussi en taire profession, soit dés sa naissance, soit en l'embrassant.

& rous les tlate. VI rollez contre les Ariens.

Et parce que dans ce celébre Royaume de Polo-Les distidens gne & Lithuanie, & des Provinces annexees, il y a un en fait de grand nombre de dissidens en matière de Religion, Religion.

Nous, à l'exemple de nos Prédecesseurs, & pour eviter les scissions & les esfusions de sang à ce sujet, observerons toujours, ce qui a eté determiné par les anciennes Confederations & Constitutions, nonobstant toute sorté de Protestations, de manière que la Paix & la sureté de tous les dissidens sur la Religion ne seront point troubleés.

V.

Pour ce qui regarde ceux de la Religion Gréque, ceux de la tant Unis que Desunis, nous promettons que tout ce qui Religion Gren'a pas pû avoir lieu dans la presente Election, à cau-que fe des autres Empêchemens sera réglé & pacifié inces. samment, conjointement avec la Republique, dans la diete prochaine de notre Couronnement, suivant les anciens Droits de part & d'autre, en presence des Deputez des deux ordres, fans avoir recours aux délais & aux Enquêtes faites par Commissaires, de sorte qu'on rendra droit à chacun, & qu'on satisfera à tous les griefs bien fondez; Nous ne donnerons point les Biens & les Dignitez spirituelles de la Religion Gréque à des Personnes incapables, ni ne permettrons qu' elles soient remplies par cession. Nous promettons de rejoindre suivant les anciens Droits à la Metropole de Kijovie, les biens à elle appartenans, qui en ont eté detachez, sans etre alienez par le droit de la Guerre.

VI.

Contre les Nous remettrons en vigueur contre les Menno-Mennonistes, nistes, Anabaptistes & Quakers qui n'ont aucune part fes & Qua. au droit des dissidens eu matiere de Religion, toutes les Loix & tous les statuts dressez contre les Ariens.

VII.

Le Droit d'egalité entre les Concitoyens.

En conservant la prérogative de la Liberté, nous aurons égard au droit d'Egalité entre les Concitoyens du Royaume & nous l'observerons entre les droits fondamentaux de la République, comme la principale base, la source & l'origine de la gloire & de la liberté de l'ordre Equestre; Nous ne permettrons point que ce Droit soit violé ou affoibli par l'elévation des Familles aux Tîtres de Comtez, de Marquisats ou de Principautez: mais regardant toute la Noblesse sur le meme pied, & comme vivant dans l'egalité, nous ne ferons attention qu'au mérite qu'elle aura aquis par ses services, & meme nous aurons soin, que le plus foible ne soit par la victime du plus fort.

VIII.

On n'aquerditaires.

Ni nous, ni aucune Personne subordonneè en nora point ae Biens Hereditaires pour nous Biens Hereditaires pour nous ou notre Posterité; ce que nous decernous tant à notre egard, qu' à celui de nos successeurs.

IX.

yau-

Pour empêcher que la Justice Distributive ne Des promes donne lieu à la brigue des Citoyens, nous n'exigerons dans la Collation des Honneurs & des Benefices Ses. aucun serment particulier, ni ne pretendrons de soumissions souscrites de qui que ce soit; & si par nous memes, ou par des Personnes subordonnees, nous avons promis ou affuré quelque chose à quelcun, à cause de notre élevation au Trône, tant dans le Royaume, que dans le G. D. de L. & les Provinces annexeés, cela doit être cenfé nul, & nous par consequent déchargez de l'obligation de le tenir.

X.

Le premier jour de chaque Diete, on lira notre ser-Leserment & ment & les Pacta Conventa rassemblez, à la place des ar-les Pacta Conticles des Marêchaux; & à cette lecture chaque Nonce lus dans la pourra dire son avis, & faire des representations Diete. sur les exorbitances, s'il en arrive quelcune.

XI.

Nous ne confererons point dans une meme Fa-Deuxcharges mille deux des principales Charges de l'Etat, comme le nescontpoint Bâton de Commandement, les seaux, le Bâton de Ma une même Fa-rêchal ou les Cless de Trésorier tant dans le Royaume mille. que dans le G. D. de L. Nous ne donnerons point non plus les Abbayes, Dignitez & Starosties à des mineurs, mais seulement à des Naturels du Pais qui en soient dignes, & qui jouissent de la vigueur de l'âge & de la raison, sauf les Droits de ceux qui les possedent à present.

XII.

De même une personne ne pourra pas avoir Combien de plus de deux de ces Starosties, qui rapportent de grands Starosties & revenus, ou plus de deux grandes Tenutes; (sous nne personne quoi il ne faut pas comprendre les starosties de Juris-peut posseder diction.) De meme les Femmes ne jouiront pas non plus, en vertu du droit communicatit, de plus de deux starosties de grand revenu; & meme il en faut excepter les starosties de Jurisdiction, & celles qui sont aux frontieres, qu'elles sont incapables de posseder, suivant les anciens Droits, sauf encore ceux qui les possedent aujourdhui; & lorsqu'il y aura quelque Dignité combineé avec une starostie Judiciaire, nous n'en donnerons plus de semblable à celui qui en sera déja pourvû, ni dans le meme Palatinat, ni dans aucun autre.

XIII.

Des Advocaties.

Nous promettons aussi den'accorder aux sarostes aucun Privilége sur les Advocaties (ou Woytostva) qui ont eté donneés autrefois separément. Nous ne donnerons pas non plus à des Polonois roturiers des Tenutes considerables, à moins qu'ils ne se soient considerablement distinguez par leurs services.

On augmente. du Palatinat de Culm.

Et parce que le Palatinat de Culm, qui est le prerales Revenus mier de la Provincé de Prusse, tire de trop petits revenus de la Starostie de Kowalew, qui lui a été incorporeé, & qui il n'y a point de proportion à cet egard entre lui & les autres Palatinats Prussiens, en sorte qu'il ne fauroit subvenir aux dépenses publiques, sans diminuer considerablement ses propres Biens: Nous promettons que, des qu'il y aura quelque Vacance dans le Palatinat de Culm, nous lui ajouterons quelque Starostie ou quelque Bien Royal, (autrement Krolewizyzne) & l'incorporerons à la Starostie de Kowalew. Ce que les Etats du Royaume approuveront par une Constitution dans la prochaine diete.

Nous aurons soin aussi, qu'on ne donne pas deux A qui les Vacances seront Privileges sur une meme Charge vacante dans le Royaume, le G. D. de L. & les Provinces annexeés, foit conferées. avant, soit après la mort de celui qui la possede. C'est pourquoi les deux Chancelleries du Royaume & du G. Duché doivent se communiquer reciproquement les Priviléges accordez avec les Informations requises.

XVI.

Nous conserverons les Dignitez & les Charges tion des Dro- du Royaume, du G. D. de L. & des Provinces anneits qui concer. xees, suivant les anciens Droits, Jurisdictions, Couges du Royau. tumes & ordonnances du Royaume, & dans le G. D. de L. en 1778

L. en particulier suivant lés Droits de Coaquation & d' Ordination. Nous ne permettrons pas, que leurs Prérogatives & leurs Revenus soient jamais diminuez ou abrogez par qui que ce soit.

XVII.

Dans les Diétes nous confererons les Charges Temps pref-Vacantes avant toutes choses, & pour celles qui viendront à vaquer hors du tems des Dietes, nous y pourterer les voirons dans l'espace de six semaines, à compter du cantes.
jour qu'elles seront parvenuës à notre connoissance, & nous les distribuërons à des naturels du Païs, Habitans,
jouïssans du Privilege de l'Egalité, parvenus en age de discretion, dignes de les posseder, & qui soient de l'une des deux Nations, ou bien des Provinces annexeés.

XVIII.

Nous ne combinerons ni ne donnerons point les Les choses inchoses declareés incompatibles par les Droits & Concompatibles. flitutions, comme les Charges de Marêchal, de Chancelier, de Tresorier, avec les Bulaves des Genéraux.

XIX.

Nous ne nous fervirons jamais du feau de la Dufeau de du Chambre, ou de notre feau privé pour expedier les Chambre de la Republique; nous n'expedierons toutes les Lettres & les Ambassades publiques qu'en Polonois & en Latin; nous ne permettrons pas qu'on donne des Privileges & des Universaux, seellez des seaux susdits, fut-ce meme du consentement du senat, reservant de semblables Expeditions aux seules Chancelleries des deux Nations.

XX.

Nous ferons en sorte à la prochaine Diete, que Les charges les charges de Grand Tresorier du Royaume & du G. de G. Tréso-D. de L. soient conferées au plus offrant, ce qui se doit me etc. decider dans les Dietes.

B XXI.

Les Traittez avec les Puis-Jances etrangeres,

Nous renouvellerons & aurons foin de conserver or alliances les Traitez & Alliances avec les Puissances etrangeres, sans aucun prejudice de la Republique, sans souffrir qu'on en detache aucune Province, & sans que les Traittez de Paix & d'alliance soient violez ou mal interpretez en aucune de leurs parties. Nous tacherons conjointement avec la Republique de regler & de terminer à l'amiable, selon l'equité & au plutôt, les Différens avec les Puissances voisines.

XXII.

Les Traittez avec le sereniff.Empereur Rom

Nous ferons ratifier, s'il plaît à Dieu, dans la prochaine Diete, les Traittez renouvellez en 1732. avec le serenissime Empereur Romain & la Couronne de Pologne, suivant leur teneur arretée par Deputez en vertu de la Constitution de Grodno de 1726. & dont la ratification a eté renvoyée à la Diete.

L'Evacuatication de la Republique.

Nous procurerons de meme au plutot, conjoinen des Troupes tement avec les ordres du Royaume, dés qu'ils auront & la Pacifi pourvû à notre sureté, la paix de la Republique, tant au dedans qu'au dehors, & l'evacuation des Troupes etrangeres, sans former accune prétention sur la République.

XXIV.

Des choses de-Bacbées.

Nous profiterons des occasions justes & legitimes pour recouvrer ce qui a eté detaché du Royaume. Nous ne declarerons pourtant aucune guerre à ce sujet, fans avoir consulté toute la Republique, & nous ne perdrons jamais de vue le bien public, que nous regardons comme le Souverain Bien.

XXV.

Des Amballa-Nous ne choisirons pour Envoyez & Residens audes, Ambaffaprés des Princes Etrangers, que des Nobles bien posdeurs de. fellionfessionnez des deux Nations & des deux ordres, dont les Instructions seront inserées dans les Actes du senat, & luës dans les diétes par nos Chanceliers. Quand ils seront de retour, & qu'ils auront rempli leurs fonctions, ils donneront leurs Relations par ecrit aux dietes. Les Ambassades que les Princes Etrangers enverront à la Republique, seront recuës, admises à l'audience & expedies en presence de tous les ordres, sauf les cas extraordinaires d'une necessité urgente, que nous pourrons expedier suivant l'avis de nos Conseillers, sans attendre les dietes.

XXVI.

Nous n'employerons point pour l'Ambassade de De l'ambassa. Rome des Ecclesiastiques, mais des seculiers: Et nous de de Rome de conserverons le Droit dont nous jouïssons de nommer du droit de au Cardinalat.

Cardinalat.

XXVII.

Nous ferons aussi nos instances auprés du S. Pére, Du Droit de afin que les différens avec la Cour de Rome sur le Patronage. Droit de Patronage & les autres Griefs de la Republique soient au plutot pacifiez & terminez par des Concordats à notre satisfaction & à celle de la Republique. Et nous aurons aussi soin, avec les ordres de la Republique, que dans la premiere diete qui se tiendra, la Constitution de Grodno de l'an 1726. soit modifiée au contentement du S. Pere.

XXVIII.

Nous ne donnerons point de notre Chef aux De PAnno-Etrangers, ni à qui que ce soit, la qualité d'Indigene ou blissement. de noble, mais nous la confererons seulement à ceux que les Palatinats des deux Nations, ou les Ministres d'Etat & les Generaux d'armée nous recommanderont, & qui se seront distinguez, soit dans la Robe, soit par l'Epeé. Nous ne donnerons pas non plus les Char-

B 2

ges, Benefices & Ambassades à ces nouveaux Nobles, jusqu' à la troisseme genération, à moins qu'ils ne defendent la Republique au peril de leurs Biens ou de leur vie, ou bien qu'ils ne sortent d'anciennes famiiles

XXIX. etrangeres.

LesEtrangers

Nous n'admettrons point aux Conseils, Gouverseront exclus nemens & affaires de la Republique les Etrangers de de la Republ. quelque condition qu'ils soient, ni ne leur confererons les Dignitez, Starosties & Tenutes, suivant ce qui est prescrit par les Constitutions de 1607. & autres, aux quelles nous voulons nous conformer en tout, fauf la Collation des Advocaties à nos fideles Domestiques, suivant les anciennes Loix, & nous ne permettrons point qu'ils se melent d'aucunes Instances, affaires, promotions, ni de presenter aucunes expeditions à figner; ce à quoi nous nous engageons par ferment.

XXX.

De La Cour de S. M.

Nous promettons de former une Cour convenable à notre dignite Royale, de personnes tireés de la Nation Polonoise, Lithuanienne, & des Provinces annexeés, & seulement d'entre les Nobles, à commencer par les principaux officiers de la Cour jusqu'aux Pages & aux Portiers, encepté les personnes propres aux offices inferieurs, de quelque sorte qu'elles soient.

XXXI.

De la Cour de la Ser, Reime.

De meme la Reine notre serenissime Epouse composera sa Cour des seuls ordres Senatorial & Equestre de Pologne, en y admettant cependant les Etrangers, fuivant leur rang & leur dignité.

XXXII.

Du Donaire de la jer. Reine.

La Serenissime Reine notre Epouse aura son Doüaire assigné sur les Biens Royaux & Tenutes, sur le meme pied que les Serenissimes Reines de Pologne Louîse, Eleonor & Marie. XXXIII.

·鈴米 (13) *** XXXIII.

Nous pourvoirons à l'entretien de nos Gardes, Des Gardes Chancelleries & autres necessitez mentionnées dans la & chancelleries. Constitution de 1717.

XXXIV.

Nous nous engageons aussi pour la Reine nôtre La Ser. Reine Ser. Epouse, qu'elle ne se mêlera ni par elle même, ni ne se mêlera par d'autres des affaires d'Etat & d'aucunes promoti- res d'Etat.

XXXV.

En confirmant les Pacta Conventa & les Droits de Du Ser. Pr. la Ser. Maison Royale dressez entre la Republique & le Ser. Jean III. Roi de Pologne, nous prendrons sous nôtre protection le Ser. Prince Royal Jaques, & nous maintiendrons l'indemnité & l'immunité de tous ses biens, moyennant qu'il prête serment de fidelité conformément aux Loix, à nous & à la Republique.

XXXVI.

Nous aurons grand soin qu'on ne recherche point Les jugemens par des Rescrits particuliers les Jugemens d'aucun Ma-trats & les gistrat, principalement de nos Cours & nous decla-Sausconduits rons de tels Rescrits nuls. Nous n'accorderons les sausconduits, vulgairement dits Gleyta dans le Royaume, pour exercer le Droit suivant l'ancienne pratique, que pour l'espace de six semaines, & nous ne permettrons pas à nos Chancelleries de les prolonger au dela de deux fois. Nous ne soussirions pas qu'on mette personne en prison, qu'il ne soit juridiquement convaincu. XXXVII.

Nous promettons de conserver & de maintenir La conservatous les Privileges tant publics que particuliers accor-tion des Pridez par nos Predecesseurs, autant qu'ils ne répugne-blics. ront pas au droit Public & aux Loix.

B 3

XXXVIII.

*** (14) **** XXXVIII.

Des Duchez de Zatori de d'Ospiecim.

Les Duchez de Zatori & d'Oswiecim ayant eté dechargez par la Constitution de l'an 1587, au sujet de leur incorporation de tout tribut & péage, pour le transport par eau du bois & du poisson provenant de leur fonds, jusqu'à Cracovie & au delà; nous voulons que cette Immunité subsiste, & nous ne negligerons rien pour empêcher que l'Oeconomie de Wilkorzady ne leur apporte aucun dommage, moyennant qu'ils prêtent préalablement serment, que le transport n'aura lieu que pour les bois & les poissons du leur propre fonds, & non pour ceux qui seront achetez ailleurs.

XXXIX.

La conservad Immunitez de la Pro. vince de Prusse.

En pourvoyant à tous les Droits & Immunitez de tion des droits la Province de Prusse, nous nous engageons par les Loix & par notre Parole Royale, afin qu'ils ne soient point lesez & qu'elle en puisse jouir dans toute leur etendue, que toutes les Vacances tant Ecclesiastiques que feculières, les places de Senateurs, les charges & Starosties, Tenutes & Advocaties, ne seront donneés qu'à de vrais naturels du Pais incontestablement nobles, qui en soient dignes, en vertu des Privileges d'Incorporation, & des Diplomes de nos Ser. Predecesseurs, ausi bien que de ceux que nous en particulier leur accordons. Nous ne permettrons point les consentemens pour les cessions: & au cas que quelcun eut obtenu un Privilége contraire a l'engagement que nous contractons, nous le declarons dés à present nul & sans force & nous donnous la liberté aux Nonces, non seulement de protester contre un tel Privilége, mais d'agir par devant nos Cours de Justice', pour le faire revoquer.

Nous promettons à la Republique, que le com-Le Commerce des habitans merce des habitans des terres, des villes, & citez de de la Prusse.

la Province de Prusse, sera franc de tout impôt sur terre & par eau, principalement devant la chambre de Fordan, suivant l'Intention du Privilége d'Incorporation de l'an 1454.

XLI.

Nous jugerons toutes les causes portees devant Les Jugemens les jugemens comitiaux, suivant le Registre, sans en comitiaux changer l'ordre, & sans rien faire au préjudice de la justice & de ceux qui souffrent, en reglant notre sentence sur la pluralité des voix, qui sera recueillie dans l'epace de trois jours en düe & bonne forme, sans en hausser les fraïx, & sans y rien changer. Nous n'oublierons pas non plus le soin des jugemens de la Courlande dans le tems marqué, après avoir fait preceder les intimations accoutumées.

XLII.

Dans les jugemens Assessoriaux (Judicia Postcuria-Les Judicia Postcurialia. la) nous procederons suivant les ordonnances prescrites par le Roi Henri, conformément à l'avis des Ministres assistans, nous prendrons les deliberations en trois jours, & nous aurons soin d'expedier toutes les causes pendantes.

XLIII.

Nous ne negligerons pas les jugemens de Rela-Les Jugemens tion: au contraire nous promettons de les avancer de tems en tems, d'entretenir des Notaires pour ces caufes, suivant l'ancienne pratique, & de faire dresser les Decrets sur la pluralité des voix des Senateurs.

XLIV.

Dans toutes les causes qui surviendront entre les Les Instance Concitoyens du Royaume & du G. D. de L. devant parties les les quelque Tribunal que ce soit, nous n'autoriserons point n'auront pus les instances ou recommandations contre les parties lieu. les éés.

L'administrane sera donnée qu'aux no-

Nous ne donnerons nos biens Oeconomiques, tion des biens Starosties, Salines, Metriques, Regences du Royaume, Oeconomiques Secretariats du G. D. de L. Notariats de la Chambre & du Tresor, & en general toutes les administrations, ni ne laisserons arrenter les tributs, peages & chambres qu'à des personnes de l'Etat Equestre des deux Nations bien posessionnées. Voulons au contraire, que les roturiers ou les Juifs qui auront recherché les dites fermes, ou obtenu-quelque contract, soient condamnez à une Amande de deux mille marcs de Pologne applicables au Registre du Fisc, & leurs Contracts declarez nuls, à l'instance de chaque Gentil-homme, par devant quelque Tribunal que ce soit.

Les Commendonnes à des

nobleso

Nous ne donnerons les commendemens dans nos demens seront Bienis, villes, chateaux & Forteresses du Royaume, du G. D. de L. & des Provinces annexeés à aucuns roturiers, mais à des nobles possessionez, qui en soient dignes.

XLVII.

Nous n'augmenterons point sans un consentement fpecial de la Republique les Oeconomies appartenantes à nôtre Table Royale, & nous ne permettrons pas que les Administrateurs, par leur pouvoir, en etendent les limites, ou y appliquent d'autres fonds; mais au contraire, nous ne ferons point de difficulté de nommer des Commissions, pour examiner les differens à ce sujet, desquels nous exceptons cependant les morceaux purement detachez (avulsa.)

XLVIII.

Des biens detachez de la Table Royale.

Nous disposerons de ces Oeconomies suivant le Droit, & nous ne souffrions pas qu'elles soient diminuées par des avulsa, ou biens detachez d'une maniere illegi-

time:

time; mais nous n'en confierons l'Administration & la ferme qu'à des nobles; savoir, de celles qui sont situées dans le Royaume, à des Nobles du Royaume; de celles de Lithuanie, à des Lithuaniens, & de celles des Provinces annexeés à des habitans desdites Provinces.

Et parce que, sous pretexte que certains Biens sont detachez de ceux de la Table Royale, on en tire souvent en cause devant les Jugemens Assessoriaux, quoi qu'ils ne soient pas dans le cas, & qu'ils se trouvent par la fort en risque de tomber sous la dependance arbitraire de la Majeste; nous declarons qu'on ne doit regarder comme propres à la Table Royale, que ceux qui lui ont appartenu anciennement.

Nous laisserons dans le Royaume tous les Dona-Les Donataitaires en pleine sureté de Possession, suivant la teneur res seront condes Droits qui leur ont été anciennement accordez, servez en pleisuivant la Constitution faite à ce sujet, & en Lithua-possession. nie, suivant leurs statuts.

Nous promettons aux personnes leses qui deman- On promet saderont satisfaction de nos Administrateurs, de la leur tisfaction aux faire donner, conformement aux Documens clairs sees, qu'elles produiront.

Nous conserverons l'Oeconomie publique (desti-La Conservanée à l'entretien de l'Artillerie du Royaume) suivant tion de l'Oeles anciens Droits d'Uladislas IV. & de Jean Casimir blique, nos Predecesseurs, & nous promettons d'y incorporer suivant la Constitution de 1659. deux Starosties des premieres Vacantes de la valeur de 30000. flor. de rente, & d'observer à cet egard la teneur des la Conventa faits avec le Roi notre Pére de glorieuse memoire.

T.III.

Des armées etrangeres.

Nous n'introduirons point d'Armée etrangere dans le sein du Royaume sans un consentement special de la Republique; nous n'augmenterons point le nombre, soit des Quartuaires, soit d'autres sortes de Troupes, & nous n'en ferons point sortir non plus hors des frontieres, sans l'aveu formel de la Republique. Que si quelcun contrevient à cette Resolution, & se sert pour cet effet du prétexte de nos Lettres appellées Przypowiedne obtenuës par surprise, nous le declarons rebelle, infame & Ennemi de la Patrie.

LIV.

Des levées de Soldats.

Nous ne permettrons à personne d'enroller des Troupes, selon quelque manière etrangere, mais nous conserverons notre Armée composée des deux Natitions, suivant la Constitution de 1717.

Dela discipli-

Après avoir tenu une Conférence avec les ordres ne militaire. de la Republique, dans la Diete de nôtre Couronnement futur, nous donnerons tous nos soins à mettre dans un si bon ordre & sur un tel pied la milice tant d'Infanterie que de Cavalerie, qu'elle puisse se trouver prête à chaque occasion, sans etre à charge dans leurs marches, & par leurs quartiers aux Biens Ecclesiastiques des deux Rites, & auxBiens Royaux; en sorte que les Troupes observent la Discipline militaire conforme à la nouvelle Loi susdite de l'an 1717.

La reluition Territoire d'Elbing, O autres pre-Cour de Ber-\$380 a

A l'egard de la reluition de Draim & du Territoire de Draim, du d'Elbing, du Passage sous Nowa, des affaires de l'Eglise de Lisnow & d'autres Eglises, de meme qu'au sujet detoutes les autres pretentions tant anciennes que motentions de la dernes, nous en confererons avec la Cour de Berlin, & nous tacherons de les accommoder, suivant la teneur des Traittez. LVII.

Nous prendrons garde nommément, que les Droits Immunitez & Privileges des Distrits de Lauenbourg & de Bütow, tant Ecclesiastiques que seculiers, dont ils ont jouï ci devant, sous le regne immediat de cette couronne, leur soient conservez suivant les Droits & Constitutions du Royaume, & nous employerons nos bons offices à la Cour de Berlin, pour obtenir que la noblesse de ces Distrits ne soit pas chargeé dans leurs Dietes, de Contributions au delà de ce qu'elle aura accordé.

LVIII.

De meme nous donnerons incessamment nos soins, Le Duché de conjointement avec la Republique, à ce que le Duché de Courlande soit dechargé de toutes les pretentions etrangéres; que le Duc Ferdinand, comme en etant investi, puisse se se sui de se de se de la la jouïssance de se siens; & que les habitans de ce Duché rendent l'obeissance duë au susdit Duc, quoiqu'il soit actuellement absent, à cause des Empechemens etrangers, puis qu'il demeure cependant dans le Royaume, sauf les anciens Droits de la noblesse & des Villes de ce Duché. Nous ne consentirons jamais, que ce Duché soit detaché du corps de la Republique.

Et parce que le sel Quartal de la Republique, ap-Le Sel appelpellé autrement Sel Suchadniowa a coutume d'etre livré à niowa.
la noblesse, par rapport à ses Biens hereditaires, ou des
salines de Bochnia & de Wieliczka, ou bien de notre
Oeconomie de Sambor; nous promettons que le Sel
susdit sera fourni, eu egard aux Biens en sonds de
Terre, à tous les Palatinats & autres Territoires, suivant les Anciens Registres, les anciens Droits & la
Pratique: En sorte que les Palatinats voisins feront

conduire eux mêmes ce sel chez eux, & pour ceux qui sont eloignez, on le leur menera à nos dépens dans les lieux marquez, suivant la Taxe prescrite par le Droit, ce dont les Tresoriers de la Couronne auront exactement soin. Mais les Administrateurs des salines. feront obligez de fournir le sel susdit à l'instance des Palatinats, Terres & Districts, faute de quoi leurs Contracts feront annullez, & ils encourront les peines portées par les loix. Que si les Administrateurs ou autres Tenutaires, refusent de fournir ledit sel des Mines, chaque Palatinat ou Territoire sera libre de les citer par son Instigateur, devant le Tribunal du Royaume, entre les causes du Fisc, ex speciali Regestro, & de demander qu'ils soient punis suivant la teneur de la Constitution de l'an 1654. & des autres anciennes Loix. Pour les Terres de Czersko, de Lomze, de Nur, & en particulier celle de Ciechanow, qui a eté la plus lefée, elles doivent etre conservées suivant les anciens Droits de l'an 1607. & les coutumes, sans diminution toute fois des revenus de la Table Royale.

Les Mines

Nous affurons de plus l'Ordre Equestre, que s'il dans les Biens fe trouve dans leurs Biens Fonds quelques mines ou carrières, de quelque ordre qu'elles soient, savoir de metaux, de Sel, de Souffre & autres, en ce cas nous n'apporterons jamais aucun obstacle ni par nous me. mes, ni par d'autres à ce qu'ils les fassent creuser, qu'ils s'en servent, & qu'ils les convertissent à leur profit.

Nous declarons qu'on achevera fuivant la Con-Onfera satisfaction aux stitution de l'an 1726, la Satisfaction die aux Magnifimagn. & Genereux Lubomirskis, au sujet de la mine de Seigneurs Lufel appellee Kunegunde. bowirskis.

·総米 (21) 米総

Nous aurons soin que l'Oeconomie d'Olkusz fru-L'Oeconomie tisse, & recouvre les revenus qu'elle a perdus par ne-d'Olkusz gligence, Salvis Salvandis.

LXIII.

Et parce que l'Electorat de Saxe notre pais Heré-Du Sejour de ditaire ne fauroit se passer de notre Residence; c'est s.M.en Saxe pourquoi, du consentement des Ordres de la Republique, nous reglerons notre retour & notre sejour dans cet Electorat, suivant la teneur de la Constitution de 1717. consorme à celle de 1703. & tandis que nous y sejournerons, nous ne donnerons à personne des privileges & des expeditions publiques; mais nous differerons tout jusqu'à notre retour daur le cœur du Royaume, on sur la Frontière, excepté les affaires militaires, & Ecclesiastiques.

LXIV.

Les Revenus des Monnoyes du Royaume & du Des Charges G. D. de L. appartenant à la Republique, ni nous, ni de la Monnoye nos successeurs au Royaume n'usurperons le Droit de battre monnoye, ni n'en serons battre même du consentement du Senat, suivant la Constitution de l'an 1632. mais les reglemens des Monnoyes tant du Royaume que du G. D. de L. ne se traitteront que dans les Dietes Generales. Cependant, parce que la Republique a sousser un grand dommage de ce que les Hotels de Monnoye ont eté seruez, nous aurons soin, après en avoir conferé dans la Diéte avec les Ordres de la Republique) qu'ils soient rouverts & que la monnoye d'or & d'argent y soit battuë, sur le pied de celle de l'Empire & des Princes voisins.

LX-V.

Nous ne permettrons à personne de se servir des Des Joyaux Joyaux de la Republique & d'ouvrir le Tresor, sut-ce que

me-

一般米 (22) 米粉

meme par ordre du senat, sans un consentement special de toute la Republique.

De la Distribution du pa-

Nous aurons dans ia distribution des bienfaits nis bené meri: panis bene meritorum, un egard tout particulier aux mois militaires de ceux qui sont Towarzysnie, & des autres Officiers du service etranger, pourvû qu'ils servent acquellement.

LXVII.

De l'Ordre de Citeaux.

Nous maintiendrons les Droits & Priviléges des Monastéres d'Oliva & de Peplin de l'Ordre de Citéaux. fur tout dans la libre Election de leurs Abbez, avec cette précaution, qu'ils n'eliront que des nobles, & non des Roturiers, & en nous reservant le Droit d'approuver l'Election.

LXVIII.

Des Sommes de Naples.

Nous employerons nos bons offices & notre mediation auprès de la Cour de Vienne, pour recouvrer les fommes de Naples avec les Interets, qui ont eté déja mises sur un bon pied par les soins & les frais du R. Pére en Dieu Christophle Szembek Evêque de Cujavie, afin qu'elles produisent l'effet qu'on en attend, & que la Republique reçoive par là une promte fatisfaction.

LXIX.

La Charge de la Treforerie Royaume.

Nous confirmons la charge de la Tresorerie de la de la Cour du Cour du Royaume, suivant l'ancienne ordonnance du Roi Alexandre & la Constitution de 1607. & conformement aux Loix plus recentes, qui regardent ladite charge, & nous la conserverons inviolablement, tant pour recevoir les revenus de la Table Royale provenant des Oeconomies, que par rapport à ses emolumens ordinaires, sans que les Ecclesiastiques y puisfent mettre aucun obstacle.

LXX.

LXX.

Nous conserverons à l'Academie de Cracovie ses anci-L'Academie ens Droits & privileges immuables, vû qu'elle a rendu de grands services à la Republique, qu'elle est la Maîtresse de toutes les sciences, qu'elle prend des soins infatigables pour l'Instruction des Etudians, & qu'elle tache de produire des personnes habiles & savantes. Nous ne laisserons meme echaper aucune occasion de lui témoigner notre bienveillance, en procurant son accroifsement.

LXXI.

Nous promettons de meme de conserver l'Acade-L'Academie mie de Vilna, avec tous ses Droits & Privileges accordez par nos Predecesseurs, avec le Privilège que lui a donné nouvellement le Ser. Roi Auguste II. de bienheureuse memoire, & avec la Profession de toutes les sciences. Nous conserverons aussi la fondation du Collége de Polock & tous les Droits dudit Collége, suivant la Constitution de 1717.

LXXII.

La Ville de Cracovie ayant eté autre fois la Residence favorite de nos Ser: Predecesseurs, & ayant été depuis desolée & ravagée par divers accidens, le commerce y etant aussi dechu & tombé, tout cela exige de nous une Attention particulière; c'est pourquoi non seulement nous lui conserverons ses anciens Droits, Privilèges, Constitutions, Prèrogatives & Immunitez, mais nous nous engageons encore à en faire notre Residence de tems en tems, quand nous le pourrons, à empêcher qu'une Ville aussi celèbre en Europe ne deperisse encore plus, & à travailler à son utilité.

LXXIII.

Nous conserverons à la Ville de Varsovie ses an-La ville de ciens Droits.

LXXIV.

LXXIV.

Des Tartares

Les Tartares habitans du G. D. de L. jouissant du Jus Terrestre, suivant les anciens Privileges, que leur ont accordez les Ducs de Lithuanie, & qui ont eté de puis confirmez par les Ser: Rois nos Prédecesseurs, ont trouve grace devant nous, à cause de leur fidelité à la Republique & aux Rois: C'est pourquoi nous voulons les conferver dans leurs anciens Droits, & nous approuvons les Constitutions qui les concernent, tant pour leurs Biens en fonds de Terre, que pour les Oeconomies, entant qu'ils les ont legitimement aquis.

T.XXV.

Les Disputes Frontieres.

Nous employerons notre entremise Royale auprés au sujet des du Ser: Empereur, pour pacifier enfin les Disputes avec S. M. I. au sujet des Frontieres, & des autres pretentions des Habitans de cette Republique, à la satisfaction de ceux qui ont eté lesez.

LXXVI.

Nous nous engageons par notre Parole Royale, à tenir religieusement les Propositions saites aux Ordres de la Republique par nos Ministres Plénipotentiaires, & exprimeés dans les présens Pacta Conventa. Nous les confirmerons par serment, conjointement avec les Pacta Conventa, & nous promettons de ne laisser echaper aucune des occasions qui seront en notre pouvoir, de contribuer au bien & à l'avantage de la Republique. Voici la teneur de ces Propositions essentielles offertes à la Ser: Republique & à tous les Ordres du Royaume & du G. D. de L. par les Tres Illustres Ministres Plénipotentiaires revetûs d'un plein pouvoir illimité, de la part du Ser: Prince Royal & Elector. de Saxe, au nom de leur dit Ser Chef & trés clement Seigneur.

PERSONNE ne pouvant douter que le Ser. Prince Royal de Pologne & du G. D. de L. Electeur de Saxe, ne soit vrayement & incontestablement Catholique, uni & attaché à notre sainte & commune Mérel'Eglise Catholique Romaine par un zéle, une Religion, & une pieté si grande, qu'il est prêt de consacrer toutes ses forces & tout ce qu'il a de plus cher, pour sa conservation, son infaillibilité & sa défense; il seroit superflu d'alleguer des témoignages pour prouver cette verité aux Ordres Orthodoxes de la Ser. Republique. Tout le monde en effet voit avec estime & avec admiration, la pieté non feinte ni deguiseé, mais solide de ce Prince, à laquelle il joint un si grand merite personel, & de telles vertus, qu'on peut le regarder, comme un modele, que Dieu propose à notre siecle: En un mot il a joint à la pureté de la Religion, l'assemblage de toutes les vertus qui peuvent distinguer un grand Prince & un honnete homme. Aucun vice n'a de prise sur lui, & l'envie elle meme ne fauroit diminuer ou obscurcir ses excellentes qualitez. En lui la Justice se trouve unie à la Clemence, la Prudence à la valeur, la modération à la puissance, la douceur à l'autorité, la liberalité aux richesses, la modestie à l'eclat de la Fortune, qui ne l'empéche pas d'avoir soin du bonheur des autres. Il est ennemi du sang & de la vangeance, incaple de violer ses engagemens, d'oublier le merite, de retarder ses Bienfaits. Bien loin d'etre inaccessible & d'intimider par sa hauteur, il est doux & affable à tout le monde.

Ce n'est pas ici le lieu de relever la grandeur de sa naissance: la Ser. Republique l'ayant deja connüe & cherie autresois dans la personne du Ser. Roi Auguste son trés cher Pére. Mais ce qui augmente encore beaucoup cette prérogative dans le Ser. Prince

D

Royal, c'est l'illustre sang de l'ancienne race des Jagellons, qui coulant dans ses veines par douze canaux, y est encore avec toute sa pureté & avec tout son seu, & le remplit d'un amour ardent pour la celebre Nation Polonoise.

Le Ser. Prince Royal croit que les traces inestimables d'un sang aussi precieux doivent lui ouvrir un chemin assuré à l'affection de l'invincible Nation Polonoise, qui ne s'est jamais dementie à l'egard de la Famille des Jagellons depuis tant de siecles, & qui ne s'est pas bornée à ceux qui etoient dans l'enceinte du Royaume. C'est ce motif qui engage le Ser. Prince Royal, comme etant un rejetton qui n'a point degeneré, à se remettre lui & sa destineé à la decision des suffrages libres de la Republique de Pologne, & à se recommander avec une serme consiance à elle, comme il le fait.

Ce meme sang ne le rendant ni etranger, ni indocile aux Loix & à la liberté Polonoise, le Ser. Electeur se flatte & se promet avec une entière confiance, qu'il sera par la meme agréable à la Nation, & en etat d'esperer d'obtenir les voix libres du Peuple Electeur; ce que S. A. R. ne recherche que par son application à le bien meriter.

Et comme autrefois le Ser. Roi son trés cher Pére, après avoir eté elû par des suffrages libres, & affermi heureusement sur le Trône malgré quelques traverses, a conservé inviolablement les Droits & les libertez de la Ser. Republique, les a meme augmentez, & a consacré sa vie à l'utilité publique, sans laisser au Ser. Prince Royal son Fils aucun droit de demander la Couronne, & sans avoir rien sait dans tout le cours de sa vie qui tendît à cette sin, mais ayant laissé le choix libre & entier de son successeur aux illustres or-

dres

dres de la Ser. Republique: De meme le Ser. Prince Royal & Electeur de Saxe s'abandonnant aux voeux & à l'affection d'une Nation parfaitement libre, aprés qu'il aura été elû Roi, par la disposition de la Providence Divine, & du consentement de la Ser. Republique, promet d'assurer la Ser. Republique dans les Patra Conventa qu'il confirmera par serment, & dans un Diplome dressé dans la forme la plus suffisante, qu'il monte sur le Trone Royal, uniquement par de libres suffrages, & que ses Descendans n'auront aucun droit particulier, ni aucune apparence de droit à demander le meme Royaume, mais que la Ser. Republique sera entierement libre aprés samort, d'elire & de sacrer Roi à sa place qui elle jugera à propos.

Et pour plus de sureté, si cela est necessaire & que la Ser. Republique le souhaite, le Ser. Prince Royal en procurera une garantie des plus solemnelles. Il promet avec la meme certitude de maintenir religieusement toutes les libertez, Immunitez, Prérogatives. Droits & Privilèges du Royaume, & d'observer inviolablement les Pasta Conventa qui seront dressez.

Il gouvernera ce Royaume libre avec les Provinces annexées, suivant ses Loix, Constitutions & ordonnances, & avec l'assistance du senat, des Ministres & des Etats de la Republique. Et de peur que le Ministére Saxon sous quelque pretexte ne s'ingére dans les promotions & autres dispositions du Royaume, le Prince Royal déclare que le Paragraphe 5. de l'article II. du Traitté de 1717. mentionné ci dessus sera maintenu & observe.

Il conservera soigneusement & aura à coeur la tranquillité intérieure, telle qu'elle a été établie par son Ser. Pére de bienheureuse mémoire, & l'union des Esprits entre les Etats & les Citoyens de la Patrie.

D 2

Il cul-

Il cultivera exactement la paix extérieure, l'amitié & le bon voisinage avec les Princes etrangers, avec lesquels il est actuellement en paix, & qui ne donneront point d'occasion à des differens.

Il ne souffrira jamais qu'on détache la Courlande, ni aucune autre Province du Corps de la Republique.

Et au cas que la Ser. Republique fut attaquéé, & eût besoin de secours, le Ser. Prince Auguste Electeur de Saxe offre dans ce cas de necessité, si la Ser. Republique lui demande des Troupes auxiliaires d'en fournir suivant les intentions & les desirs de la Rèpublique, & de les entretenir à ses dépens, excepté le pain en nature pour les soldats, & le fourrage pour les chevaux.

Le Ser. Prince Royal promet aussi de mettre à ses frais & depens Kaminiec en Podolie, & le fort de la T. S. Trinité en meilleur etat de défense qu'ils ne sont à présent.

Le Ser. Prince promet de chercher conjointement avec la Ser. Republique des moyens efficaces de pourvoir les Arsenaux de la Republique des munitions & des machines de guerre necessaires, & dy contribuer de sa part.

Îl entretiendra à ses depens une Academie ou Ecole militaire pour exercer la jeunesse de Pologne, qui se destine aux armes, jus qu'à ce que la Ser. Republique ait assigné un certain tonds pour cela.

Le Ser. Prince Royal fera aussi bâtir une Maison pour les soldats Invalides, où on recevra un certain nombre tant de Polonois, que de ceux qui auront eté dans d'autres services, & où la liberalité du Prince pourvoira suffisamment à leur entretien.

Enfin le Ser. Prince Royal rempli d'un zéle & d'une affection ardente pour l'avantage de la Ser. Repu-

blique offre pour subvenir aux necessitez publiques trois millions de Florins Polonois.

Et parce que la Ser. Republique ne se soutient pas seulement au dedans par les armes & la Prudence, mais aussi au dehors par les Ambassades, & en entretenant une bonne harmonie avec les Puissances etrangeres, elle a besoin d'envoyer, comme les autres Nations, ses Ministres dans les autres Cours; C'est pourquoi, & afin que cela se puisse faire plus facilement, le Ser. Prince Royal de sa pure liberalité, déclare qu'il assignera pour les dites Ambassades, & pour subvenir aux dépenses du Tresor Royal la somme de cent mille florins de Pologne par an, pris du revenu de ses Oeconomies.

Une des principales prérogatives des Rois de Pologne etant l'exercice de la Justice Distributive, lorsque le Ser. Prince en sera en possession par de libres suffrages, il ne dispensera les Graces, Bienfaits & Faveurs Royales, que conformément aux Loix & suivant le mérite, sans avoir egard à d'autre prix & à d'autre distinction qu'à la vertu: Car la magnanimité de ce Prince lui fait

detester toute sorte de gain deshonnête.

Il prendra aussi de justes précautions en accordant la grace des Mois Militaires, & ne donnera suivant les Loix de la Patrie, les Administrations Oeconomiques qu' à des Nobles bien possessionnez du Royaume & des

Provinces annexées.

Il aura soin que les salines se conservent, & ne soient point detruites ou desoléés. Il sera livrer à la noblesse ponctuellement & en son entier, suivant l'ancienne pratique le sel des nobles, appellé sel suchadnioma; & les Palatinats, auxquels on le donnoit en pièrres, dités Balwanach le recevront de la meme qualité.

Jl fera soigneusement rouvrir & réparer les mines metalliques. surtout celles d'Olkusz, qui servent au sou-

D 3

lagement du Tresor public, afin que le droit de battre monnoye, & la maison ou on le faisoit, qui ont eté negligez soient remis sur pied, & la mauvaise monnoye, qui cause tous les jours, quoiqu'insensiblement, un trés grand dommage à la Republique, reduite à sa juste valeur. Et pour cette fin, le Ser. Prince Royal employera ses bons offices auprés des Princes voisins, afin qu'on ne se serve à l'avenir dans le commerce avec le Royaume de Pologne, que de Monnoye de poids & de bon aloy.

Le Ser. Prince Royal travaillera à faire refleurir le commerce, qui est si necessaire aux Etats, à le remettre sur l'ancien pied pour l'utilité de la Ser. Republique, à ramener l'opulence, l'eclat & le bonheur dans les villes & dans le Royaume, & il dissipera auprés des Princes voisins par ses soins & ses offices, les obstacles qui s'y

opposent.

Il fondera à Cracovie une Chapelle, & un service

perpetuêl pour les Rois de ce Royaume.

Et comme le Ser. Prince Royal & Electeur de Saxe se fe trouve par ses grands & abondans Domaines, dans une situation bien eloignée de l'indigence, ni lui, ni sa Ser. Posterité ne seront jamais à charge à la Republique: au contraire il se fera toujours un plaisir de consacrer au bien de ce Royaume les moyens que Dieu lui a fournis.

Au reste, etant incontestable que le Ser. PrinceRoyal Electeur de Saxe est un Prince Juste, Religieux, Observateur fidele de ses engagemens, & incapable de changer, la Ser. Republique de Pologne ne sauroit douter qu'il ne maintienne saintement, & qu'il n'accomplisse religieusement, non seulement ce qu'il declare à present, mais encore tout ce qu'il promettra dans les Pacta, qu'on fera solemnellement & dans les formes avec lui.

Enfin nous promettons de conserver, maintenir & remplir dans leurs Points, Clauses, Articles & Chefs tous les Droits, Immunitez, Privileges & libertez de toutes sortes de Personnes, les Statuts du Royaume, du G.D. de L. & des Provinces annexées, toutes les Concessions justes & legitimes faites à tous les Etats Ecclesiastiques du Rit Romain & Grec Unis, & aux Etats feculiers qui y font incorporez, aussi bien qu'aux Provinces annexeés, aux Academies de Cracovie, de Zamosc & de Vilna & à toutes les Villes en genéral & en particulier; tous les Articles dressez dans les Couronnemens des Rois Henri, Etienne, Sigismond III, Ladislas IV. Jean Casimir, Michel, Jean III. & Auguste II. notre Pére & Predecesseur de bienheureuse memoire; l'egalifation des Droits (Coequatio Jurium) & l'Ordination ou reglement du Tribunal, la repartition & le logement des Armées des deux Nations & des deux services, suivant ce qui est prescrit par les Loix. Et toutes ces choses seront regleés & etablies, s'il plaît à Dieu, dans la prochaine Diete de Couronnement, de meme que dans les autres suivantes, du consentement unanime des Ordres de l'Etat. Nous promettons aussi de donner à l'exemple de nos Predécesseurs des Lettres de Confirmation des Droits, des presens Pactes, & de notre Engagement actuel.

Que si, ce dont Dieu nous preserve, nous venions à passer les bornesdes Droits légitimes, des Libertez, Articles & Conditions, ou à ne les pas remplir, nous declarons alors les Citoyens du Royaume de l'une & de l'autre Nation libres de l'obeïssance & de la soi qu'ils nous doivent, suivant les Constitutions de 1576, 1607 & 1609.

Jean Lipski Eveque de Cracovie, Vice-Chancelier Wisnowiecki, Vice-Chandu Royaume, sauf en tout celier du G. D. de L. Regiles Droits & Immunitez mentaire General de l'arde la Ste Eglise Romaine: mée.

Deputé par le senat pour les Pacta Conventa.

Stanislaus Hosius Evêque de Posnanie, sauf en tout les Droits & Immunitez de la Ste Eglise Rom. Deputé par le senat pour les P.C.

Theodore Lubomirski Palatin de Cracovie.
M. F. Prince Radziwil Palatin de Novogrod.
MichelSapichaPalatin de Podlachie, Deputé du senat
Jean A Czapski Palatin de Culm Deputé du senat
pour les P. C.
J. R. Potulicki Palatin de Czerniechow Deputé

du senat pour les P. C.

Pierre de Skrzynno Dunin Castellan de Radom, Staroste de Zator, & Depute du senat pour les P. C.

Jean Branicki Enseigne de la Couronne, General de l'Artillerie de la Couronne, & De puté pour les P. C.

Jean Michel Rzewaski Ecuyer Trenchant de la

Couronne, Deputé pour les P. C.

Charles Odrowaz Comte Sedlnicki Vice-Grand-Ecuyer du G.D. de L. Staroste de Mielnick Deputé pour les P. C

Miehel Nieborski Chambellan du Territoire de

Ciechanow Depute pour les P. C.

Jacob Narzymski Chambellan de Nur Deputé

pour les P. C.

Jean Kurazweck Mecinski Staroste de Wielun Deputé pour les P.C.

Stanislas Poninski Vice Grand Ecuyer, Depute pour les P. C.

Jean z Szczeglowa Treser Burgrawe de Cracovie

Deputé pour les P. C.

Michel Suski Veneur de Lomze, Deputé pour les P. C. fauf les Droits de la S. Eglise Romaine, & les excepta du Duché de Masovie.

Marc Szembek Podkomorzyc de Cracovie, Deputé

pour les P. C.

Matthias Kemlada Grabowski Deputé pour les P.C. Michel Jean Leski Echanson de Livonie, Deputé pour les P. C.

Alexandre Comte de Skrzynno Dunin, Enseigne

de Win: Depute pour les P. C.

Jean Comte de Skrzynno Dunin Deputé pour

les P. C.

M. Casimir Blessynski Echanson de Peterkau, De-

puté pour les P. C

À Stanislas de Gorne Lincze Linczowski Deputé

pour les P. C. Melchior Kalksteyn Stolinski Deputé pour les P.C. Ignacez Urbanic Urbanski Depute pour les P. C. Jean Rybinski Deputé pour les P. C.

Stanislas Szydlowski Deputé pour les P. C. Michel Ernest Rexin Nonce de la Province de

Prusse, Deputé pour les P.C.

Jean Orzynski Grand Veneur de Braclau, Deputé

pour les P.C.

Jgnace Comte de Baksztach, Berdycze & Zavissinie z Rozycow Zawiska, Porte-Epeé du G. D. de L. Staroste de Minsk, Sondow, Czeezersk, Choslaw, Sumilik, Commandant de l'armeé des deux services & du Palatinat de Minsk, Deputé de la Province du G.D. de L. pour les P.C. MiMichel Casimir Prince d'Olika & Nieswiez Radziwil, Grand Ecuyer du G. D de L. & Deputé pour les P.C. Joseph Tyszkiewick Notaire de Lithuanie

Ferdinand Plater Chambellan de Wilkomiers

Casimir z Niesilowick Cyrynski Staroste du Palatinat de Nowogrod, Marechal de la Consederation. Bogislas Niezabitowski Staroste de Propoysk, Deputé de la Province du G. D. de L. pour les P. C.

Stanislas Bykowski Lopott Notaire de Smolensko, Deputé de la Province du G. D. de L. pour les P. C.

Marc Jgnace Zyrkiewicz Staroste Dziacieslki Quartier Maitre du Palatinat de Miscislaw, Depute pour les P. C.

Etienne z Jacow Rydzicz Bykowski Skarbnik & Juge du Palatinat de Minsk, Conseiller & Depute pour les P. C.

Antoine Radziewski Loyko Ecuyer Trenchant du District d'Osmian.

Antoine LODZIA PONINSKI, Marêchal premierement de l'Election, & ensuite de la Confederation Generale.

Lesquels Articles des Pacta Conventa, dressez & conclus entre les Etats de la Ser. Republique d'une part, & le Ser. Roi Auguste III. nouvellement Elû de l'autre par les susnommez Tres Illustres & Tres Excellence Seigneurs Joseph Antoine Gabaleon Comte de Wackerbart-Salmour, & Guelphe Henri Baron de Baudissin Ministres Plenipotentiaires du Ser. Roi nouvellement Elû, ont eté en vertu du plein pouvoir suivant,

Frideric Auguste, par la grace de Dieu Prince Royal de Pologne & du G. D. de L. Duc de Saxe, & Juliers, de Cleves, de Mons, d'Angrie & de Westphalie, Archi-Marêchal & Electeur du S. Empire Romain, Landgrave de Thuringe, Marquis de Misnie & de la Haute Haute & Basse Lusace, Burgrave de Magdebourg, Comte e Souverain de Henneberg, Comte de la Marck, de Ravensberg & de Barbi, Seigneur de Ravenstein &c.

Signifions & favoir faisons par les presentes, qu'ayant été determinez par de trés fortes raisons, à nous mettre au rang des Pretendans à la Couronne du Grand Royaume de Pologne, pour cette cause, nous avons envoyé pour nos Ministres Plenipotentiaires auprés de la Ser. Republique, les Très Illustres, Magnifiques & nobles, fideles & bien aimez, Chevaliers de l'Aigle Blanche de Pologne, Ministres de notre Cabinet Privé, Joseph Antoine Gabaleon Comte de Wackerbart Salmour, Confeiller d'Etat Prive, Grand Maître de la Cour de notre Prince Electoral, Chevalier des ordres de S. Maurice & de S. Lazare, & Guelphe Henri de Baudissin, General de la Cavalerie, & Commandant des Mousquetaires destinez à la Garde de notre Personne, auxquels en vertu de ce Rescrit, nous accordons un plein pouvoir, non seulement de demander audience toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, aux Trés Illustres, Trés Reverends, & Magnifiques Chefs & Seigneurs de la Ser. Republique, & de leur exposer tout le contenu de leurs Instructions. mais encore de traitter, conferer & conclurre pleinement avec Eux. Nous declarons & promettons, que nous reconnoîtrons & ratifierons tout ce qui sera traitté & conclu par eux dans cette affaire, comme si nous l'avions nous memes traitté & conclu. En foi & assurance de quoi, nous confirmons de propos deliberé les presentes Lettres, par notre propre sein, & notre Seau Electoral privé. Donneés à Dresden le 6. Avril. 1733.

FRIDERIC AUGUSTE.

(L. S. Electoralis Secretioris)
approuvez & jurez publiquement, en presence des
Etats

Etats & des Ordres du Royaume & du G. D. de L. dans tous leurs Points, Clauses, & Conditions, pour avoir une force perpetuelle, par les susdits Trés Illustres & Trés Excellens Seigneurs Ministres Plénipotentiaires, au nom & à la place du Ser. Roi nouvellement Elû,

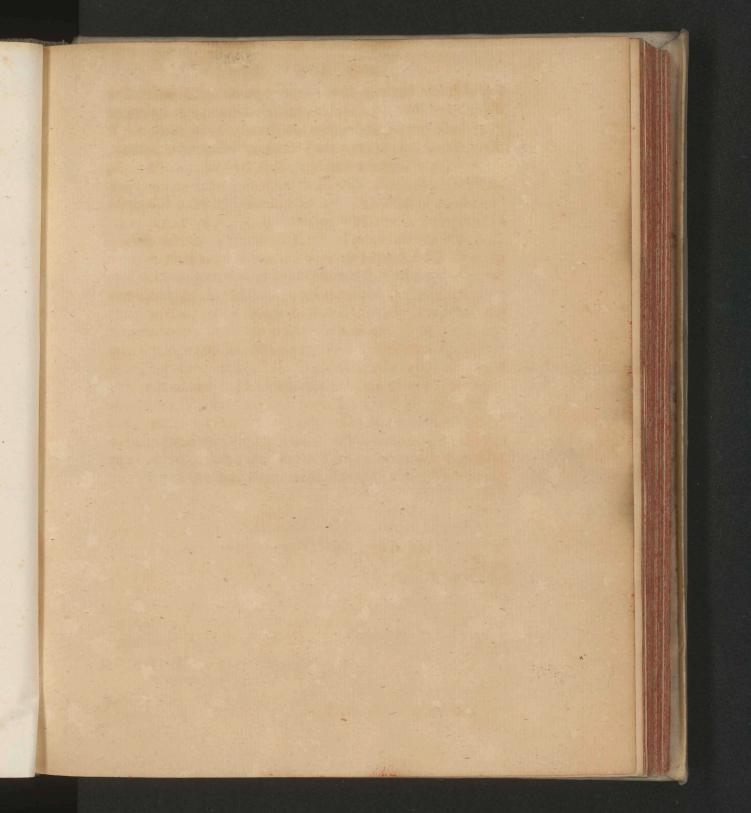
suivant la formule qui suit.

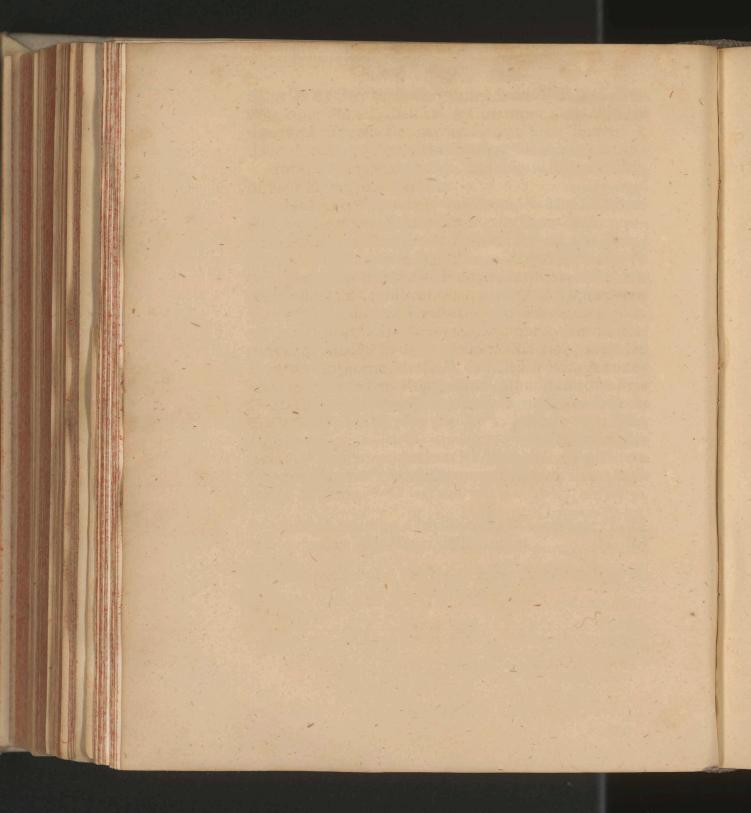
Moi Joseph Antoine Gabaleon, & Moi Guelphe Henri je promets & jure devant le Dieu Tout puisfant, qui est un dans la Ste Trinité, sur les Sts. Evangiles de Christ, que le Ser. Prince Royal Electeur de Saxe, à present Elû Roi de Pologne, ratifiera, observera religieusement, confirmera, remplira & approuvera par serment, suivant l'Instrumentum Denunciationis, tous ces Articles des Pacta Conventa, que nous avons dressez, passez, & conclus dans la presente Election, avec les Etats du Royaume, du G.D. de L. les Provinces annexées de toute la Ser. Republique, au nom du Ser. Frideric Auguste Prince Royal de Pologne & du G. D. de L. de Russie, de Prusse, de Masovie &c. notre Trés Clement Seigneur, dans tous leurs Points, Claufes, Liaisons & Conditions, en tout & en partie, sans que l'une déroge à l'autre. Ainsi Dieu nous soit en aide, & sa Sainte Paffion.

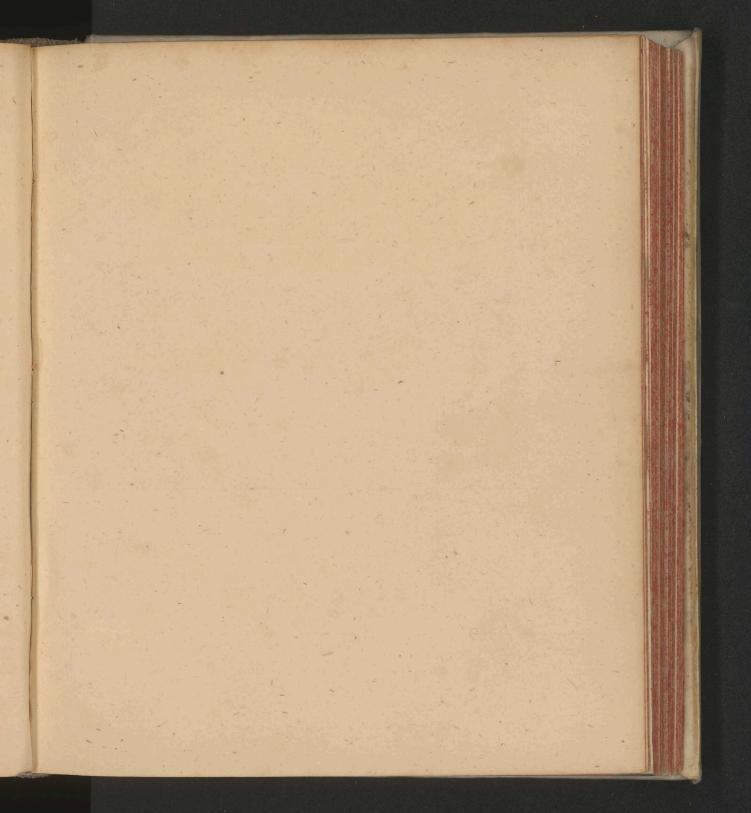
Joseph Antoine Gabaleon de Wackerbart (L.S.) Guelphe Henri de Baudissin. (L.S.)

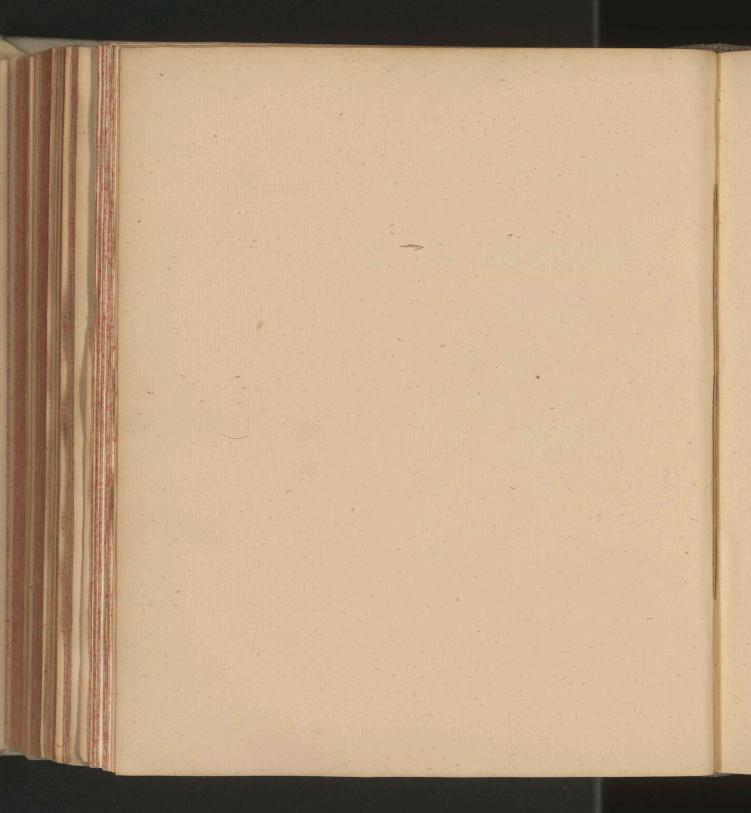
Fait & donné à Varsovie le Ier de Novembre de l'an du Seigneur. 233.

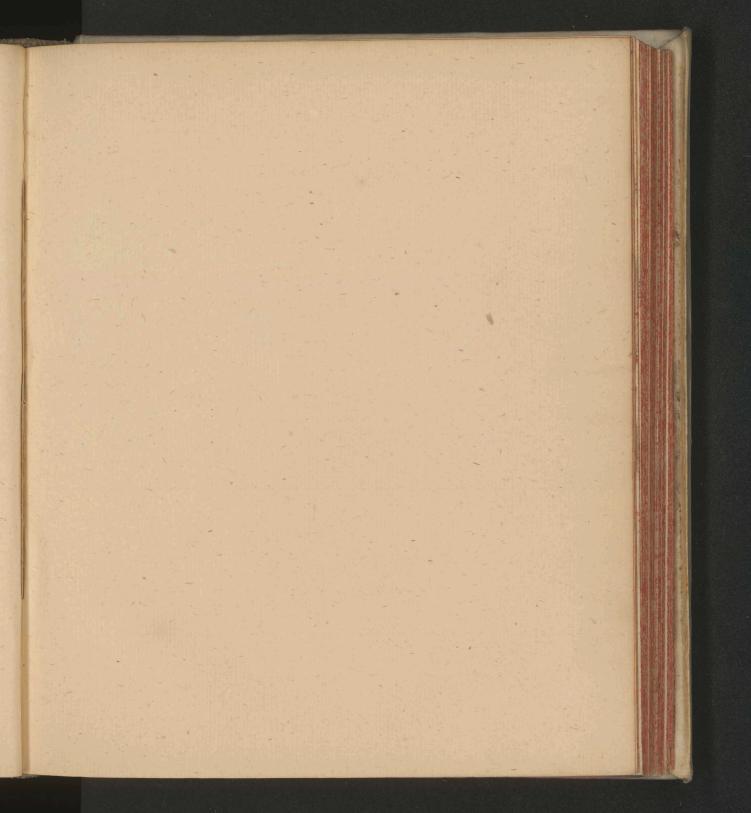
FIN.

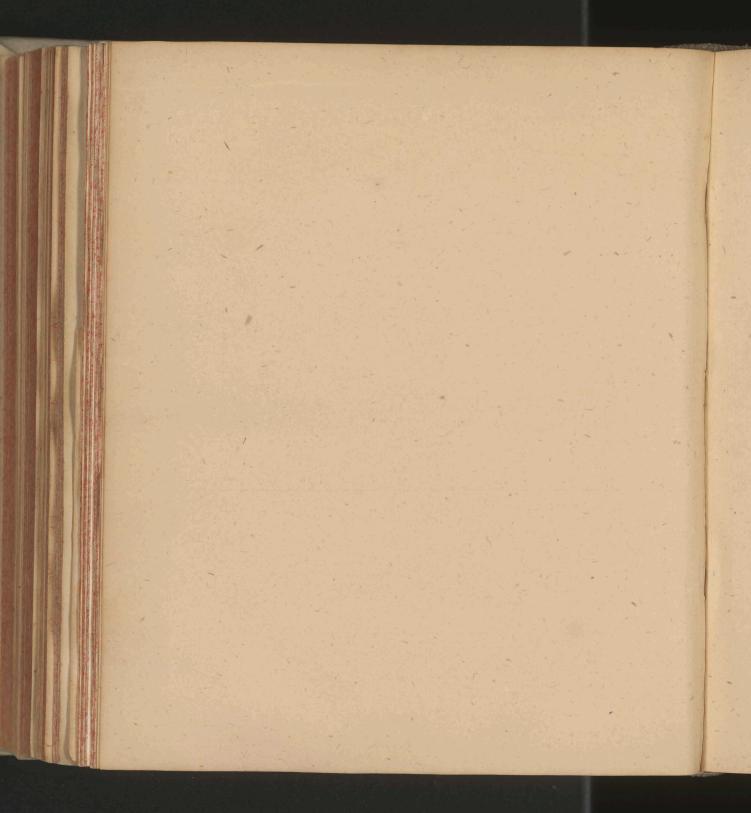


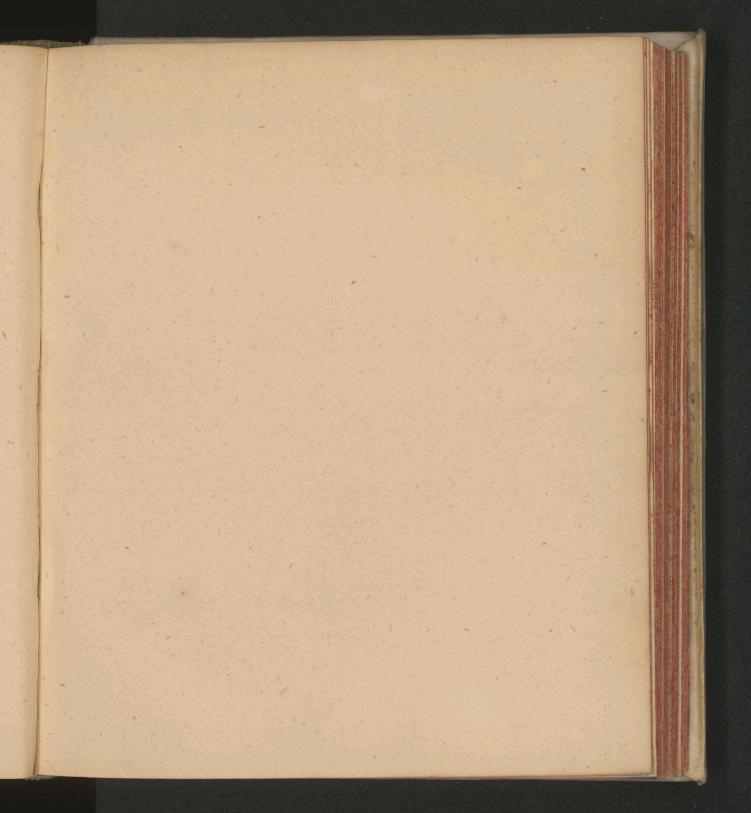


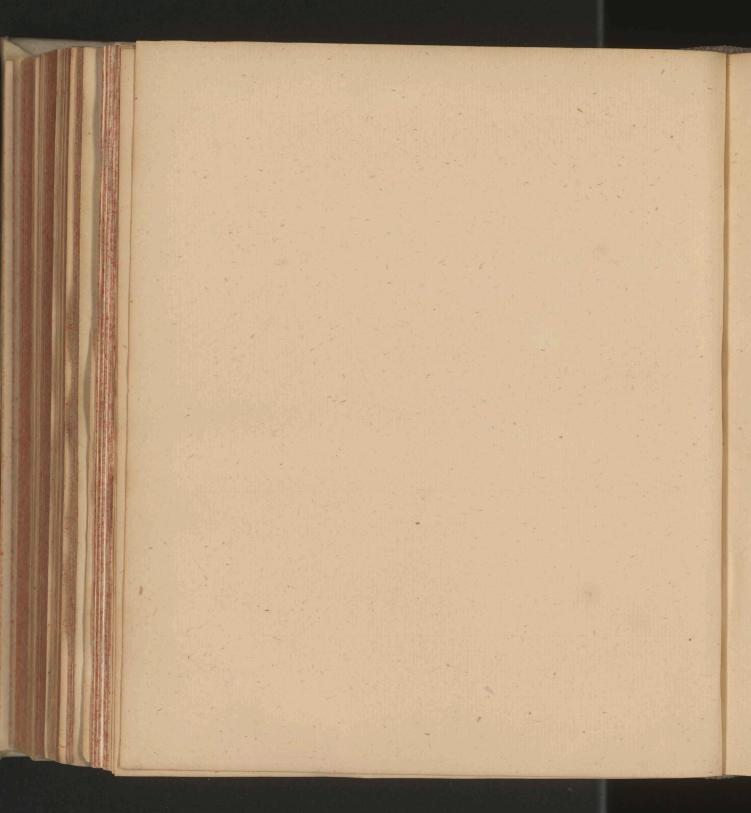


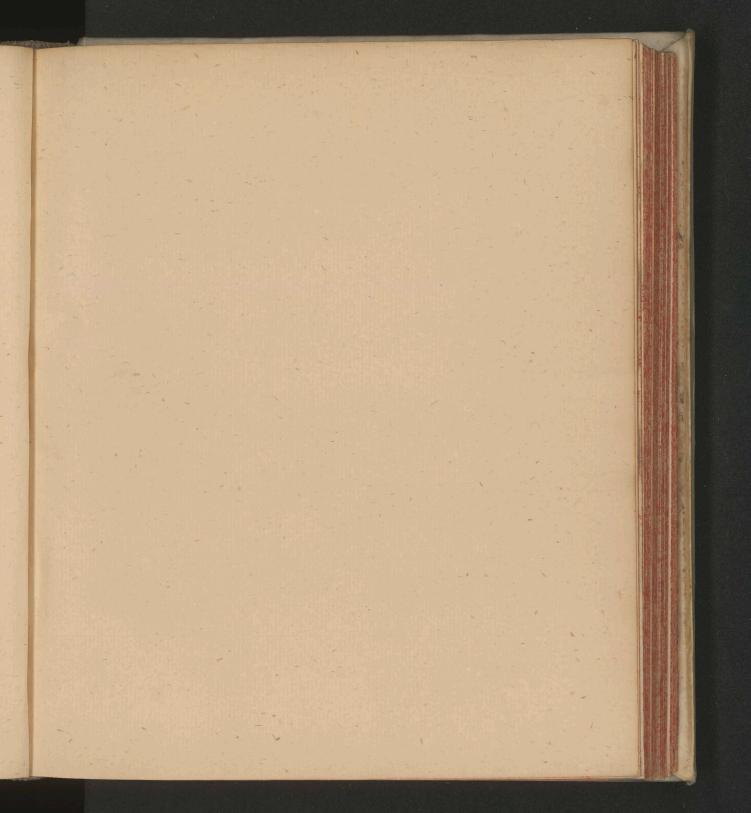


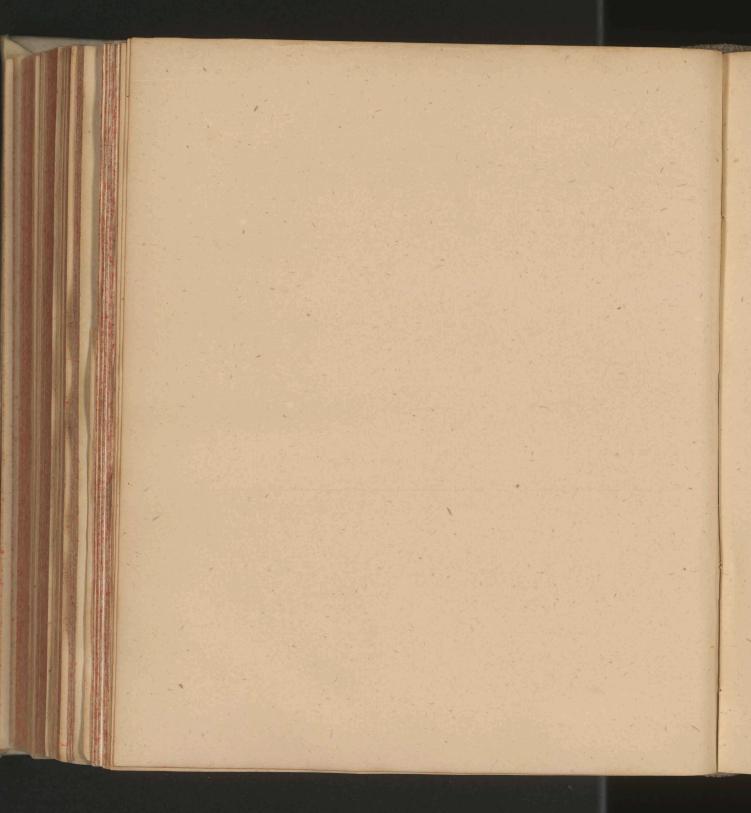


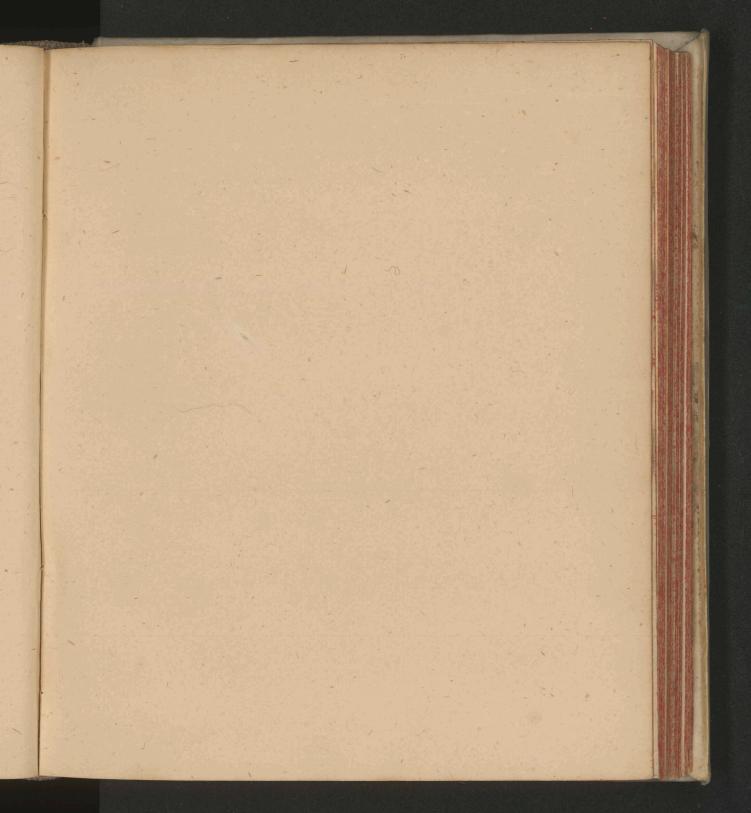


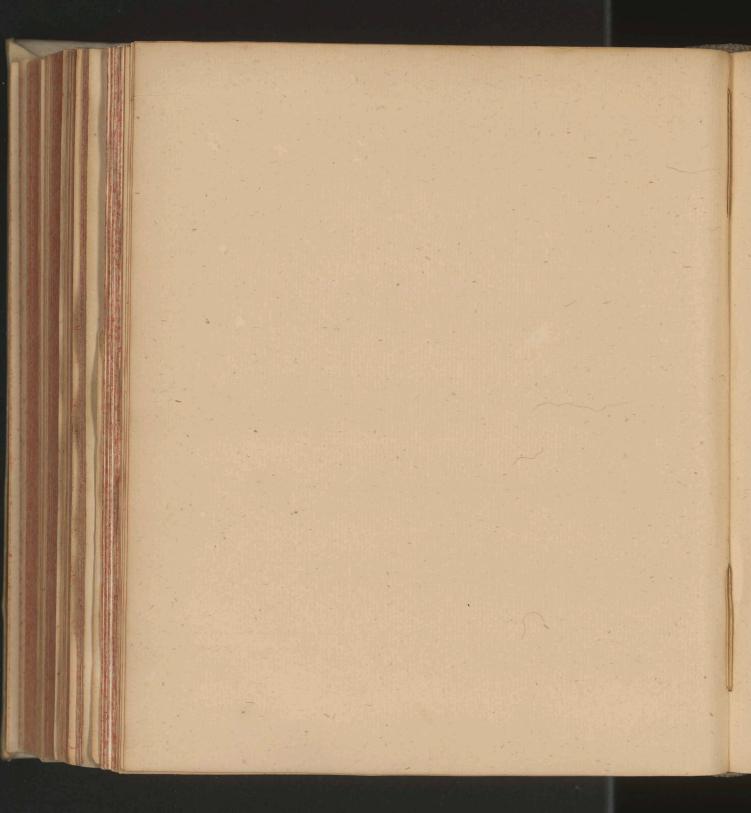


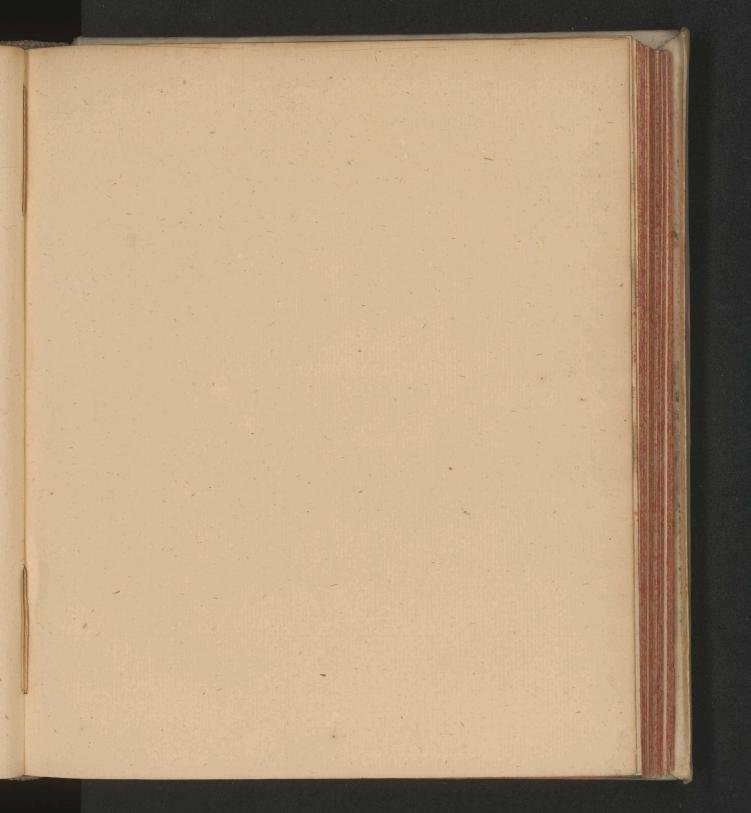


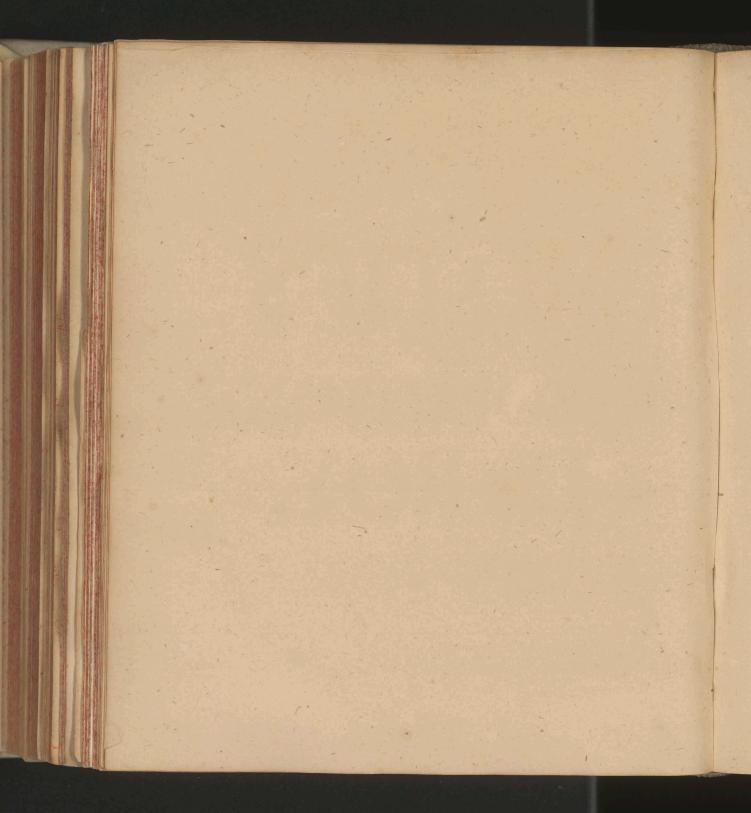


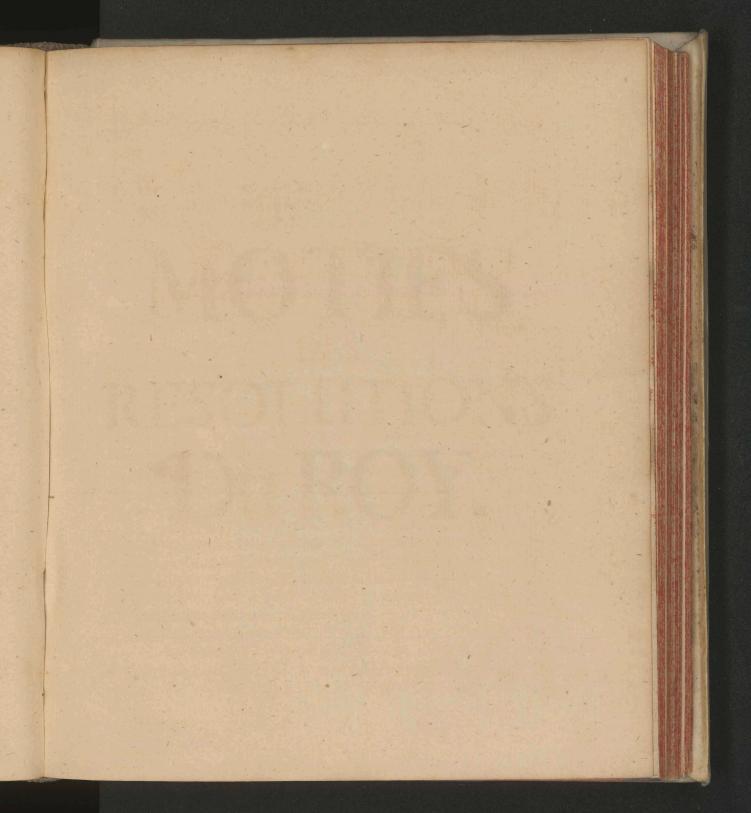


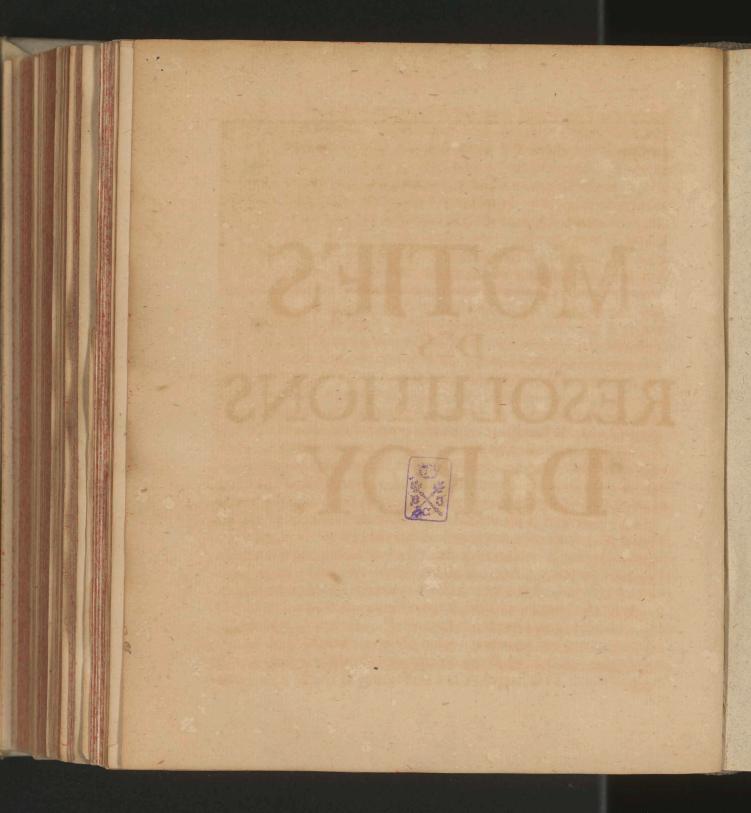












ski, taj. soos Stacts. fla-Tri-Vo-Dind; em Лаtaief= im. ms ifeß. zu ins ten 174 Fre Leo

In what the Mark to the state of the state o

